



COMMUNIQUE DE PRESSE

Le Directeur général des Elections informe, qu'aux termes des articles L.69 et L.331 du Code électoral, les journalistes en mission de reportage le jour du scrutin ainsi que les militaires et paramilitaires en opérations sur le territoire national, tout comme ceux préposés à la sécurisation du scrutin, de même que les chauffeurs requis pour le transport du matériel électoral, sont autorisés à voter dans un bureau de vote autre que celui dans lequel ils sont régulièrement inscrits, s'ils sont munis d'un **ordre de mission spécial** et sur présentation de leur carte d'identité biométrique CEDEAO (avec données électorales au verso) faisant office de carte d'électeur.

Les ordres de missions spéciaux délivrés par le Ministère chargé des Elections, conformément à la loi, seront disponibles à compter du mardi 19 février 2019 à la Direction générale des Elections.

En conséquence, le Directeur général des Elections invite les Responsables des corps militaires et paramilitaires, des organes de presse et les Autorités administratives à communiquer à ses services l'expression de leurs besoins en ordres de missions.

Dakar, le _____



Tanor Thiendella S. FALL